



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2020-020

PUBLIÉ LE 25 MARS 2020

Sommaire

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-25-001 - AP portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de CUBJAC-AUVEZERE-VAL D ANS (2 pages)	Page 3
24-2020-03-25-002 - AP portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de COUZE ET ST FRONT (2 pages)	Page 6
24-2020-03-25-003 - AP portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de EXCIDDEUIL (2 pages)	Page 9
24-2020-03-25-004 - AP portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de EYRAUD-CREMPSE-MAURENS (2 pages)	Page 12
24-2020-03-25-005 - AP portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de La FORCE (2 pages)	Page 15
24-2020-03-25-006 - AP portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de LALINDE (2 pages)	Page 18
24-2020-03-25-007 - AP portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de MOULEYDIER (2 pages)	Page 21
24-2020-03-25-008 - AP portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE (2 pages)	Page 24
24-2020-03-25-009 - AP portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de SARLIAC-SUR-L ISLE (2 pages)	Page 27
24-2020-03-24-003 - Arrêté préfectoral du 24 mars 2020 (3 pages)	Page 30
24-2020-02-28-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile - EECA BERTAUX (2 pages)	Page 34
24-2020-02-28-005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile - EECA DA ROS (2 pages)	Page 37
24-2020-03-17-033 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile - EECA Lukasik - Bergerac (2 pages)	Page 40
24-2020-02-28-004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile - EECA OLSAGUI (2 pages)	Page 43
24-2020-03-31-001 - Arrete_DDFiP_fermeture_SPF_SPFE_25 03 2020.odt (1 page)	Page 46
24-2020-03-24-002 - Arrete_DDFiP_Liste_responsables_services_delegation_contentieux_gracieux_01_04_2020.odt (2 pages)	Page 48
24-2020-03-24-001 - SKM_22720032416490 (4 pages)	Page 51

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-25-001

AP portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché
alimentaire de CUBJAC-AUVEZERE-VAL D ANS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-085-04 du 25 mars 2020

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS
(24640)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS le 25 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires à CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant que M. le maire de CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La tenue du marché alimentaire de CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, place de la Mairie à CUBJAC, chaque vendredi de 8H30 à 12H00 et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

Article 8

La sous-préfète de Nontron, le maire de CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 25 mars 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-25-002

AP portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché
alimentaire de COUZE ET ST FRONT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-085-05 du 25 mars 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de COUZE-ET-SAINT-FRONT
(24150)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de COUZE-ET-SAINT-FRONT le 25 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires à COUZE-ET-SAINT-FRONT n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de COUZE-ET-SAINT-FRONT répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant que M. le maire de COUZE-ET-SAINT-FRONT indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La tenue du marché alimentaire de COUZE-ET-SAINT-FRONT est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, place Armand Delcel chaque vendredi de 08H00 à 12H30 et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

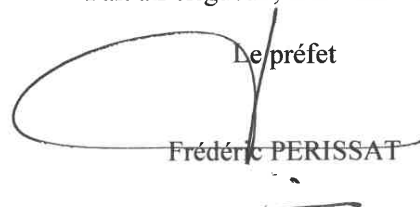
Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

Article 8

La sous-préfète de Bergerac, le maire de COUZE-ET-SAINT-FRONT, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 25 mars 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-25-003

AP portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché
alimentaire de EXCIDDEUIL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-085-02 du 25 mars 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire d'EXCIDEUIL (24160)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par Mme la maire d'EXCIDEUIL le 25 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires à EXCIDEUIL n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'EXCIDEUIL répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant que Mme la maire d'EXCIDEUIL indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La tenue du marché alimentaire d'EXCIDEUIL est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sur les places Bugeaud, des Tilleuls et Achille Moulinier, chaque jeudi de 7H00 à 12H30 et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

Article 8

La sous-préfète de Nontron, Mme la maire d'EXCIDEUIL, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 25 mars 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-25-004

AP portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché
alimentaire de EYRAUD-CREMPSE-MAURENS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-085-09 du 25 mars 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de EYRAUD-CREMPSE-MAURENS
(24140)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de EYRAUD-CREMPSE-MAURENS le 25 mars 2020 ;
Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de MAURENS répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que le maire de EYRAUD-CREMPSE-MAURENS indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La tenue du marché alimentaire de MAURENS est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, à Le Bourg à MAURENS chaque vendredi de 16H00 à 19H00 et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de EYRAUD-CREMPSE-MAURENS, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 25 mars 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-25-005

AP portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché
alimentaire de La FORCE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-085-07 du 25 mars 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de LA FORCE
(24130)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de LA FORCE le 25 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de LA FORCE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que le maire de LA FORCE indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La tenue du marché alimentaire de LA FORCE est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sur la place de la République, chaque jeudi et samedi de 8H00 à 12H00 et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

Article 8

La sous-préfète de Bergerac, le maire de LA FORCE, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 25 mars 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-25-006

AP portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché
alimentaire de LALINDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-085-01 du 25 mars 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de LALINDE (24150)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de LALINDE le 24 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de LALINDE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant que le maire de LALINDE indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La tenue du marché alimentaire de LALINDE est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sur la place de la Bazinie, chaque jeudi de 7H30 à 12H30 et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

Article 8

La sous-préfète de Bergerac, le maire de LALINDE, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 25 mars 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-25-007

AP portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché
alimentaire de MOULEYDIER



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-085-06 du 25 mars 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de MOULEYDIER (24520)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de MOULEYDIER le 25 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de MOULEYDIER répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant que le maire de MOULEYDIER indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La tenue du marché alimentaire de MOULEYDIER est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, place du 8 mai 1945, chaque jeudi de 8H00 à 12H00 et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

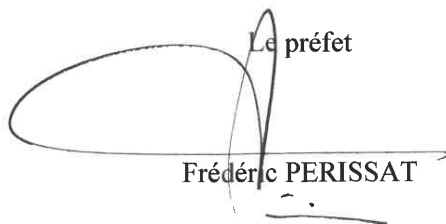
Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

Article 8

La sous-préfète de Bergerac, le maire de MOULEYDIER, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 25 mars 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-25-008

AP portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché
alimentaire de SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-085-03 du 25 mars 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de SAINT-PARDOUX-la-RIVIERE
(24470)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de SAINT-PARDOUX-la-RIVIERE le 25 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires à SAINT-PARDOUX-la-RIVIERE n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de SAINT-PARDOUX-la-RIVIERE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant que M. le maire de SAINT-PARDOUX-la-RIVIERE indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La tenue du marché alimentaire de SAINT-PARDOUX-la-RIVIERE est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, au sein de la halle place Henri Brives, chaque jeudi et dimanche de 9H00 à 13H00 et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

Article 8

La sous-préfète de Nontron, le maire de SAINT-PARDOUX-la-RIVIERE, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 25 mars 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-25-009

AP portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché
alimentaire de SARLIAC-SUR-L ISLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-085-08 du 25 mars 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de SARLIAC-SUR-L'ISLE
(24420)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de SARLIAC-SUR-L'ISLE le 24 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de SARLIAC-SUR-L'ISLE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant que le maire de SARLIAC-SUR-L'ISLE indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La tenue du marché alimentaire de SARLIAC-SUR-L'ISLE est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, chaque jeudi de 16H00 à 19H00 et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

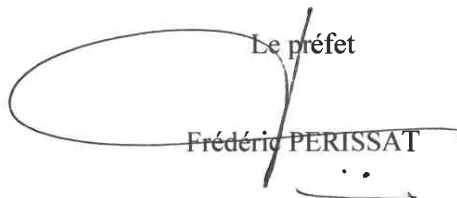
Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SARLIAC-SUR-L'ISLE, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 25 mars 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-24-003

Arrêté préfectoral du 24 mars 2020

arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture de marché alimentaires répondant à un besoin d'approvisionnement de la population.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral N° du 24 mars 2020

portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires répondant à un besoin d'approvisionnement de la population

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu les demandes des maires des communes de Bergerac, la Coquille, La Douze, Hautefort, Monpazier, Périgueux, Saint-Saud-Lacoussière et La-Tour-Blanche-et-Cercles, sollicitant le maintien de l'ouverture d'un marché alimentaire sur le territoire de leur commune ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus covid-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

Considérant que les éléments produits par les maires de communes concernées font apparaître que ces marchés alimentaires répondent à un besoin d'approvisionnement local de la population, notamment en produits frais ;

Considérant que les maires indiquent que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place dans l'hypothèse où une autorisation d'ouverture serait accordée au marché ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Les marchés alimentaires sont autorisés aux dates et lieux suivants, conformément aux modalités et prescriptions transmises par les maires :

- Bergerac (marché de l'église Notre-Dame mercredi matin et samedi matin, et halles du marché couvert de 7h30 à 13h toute la semaine) ;
- La Coquille (jeudi matin) ;
- La Douze (dimanche matin) ;
- Hautefort (mercredi matin) ;
- Monpazier (jeudi matin) ;
- Périgueux (marchés place de la Clautre et place du Coderc mercredi matin et samedi matin) ;
- Saint-Saud-Lacoussière (vendredi matin) ;
- La Tour-Blanche-et-Cercles (mercredi matin) ;

Article 2

Le gestionnaire du marché et les marchands portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 5

Les marchands doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7


L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

Article 8

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets des arrondissements de Nontron, Sarlat et Bergerac, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et dont copie sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Périgueux et de Bergerac.

Fait à Périgueux, le 24 mars 2020

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-28-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une
autorisation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite automobile - EECA
BERTAUX



PREFET DE LA DORDOGNE

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité Routière
Education Routière**

Préfecture - arrêté
portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n°24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
- Considérant la demande de Madame Corinne BERTAUX en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 9 rue Thiers à MONTPON MENESTEROL (24700), portant la raison sociale «auto-école BERTAUX»,
- Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,
- SUR la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

Le local situé 9 rue Thiers à MONTPON MENESTEROL (24700), portant la raison sociale «auto-école BERTAUX», est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° E 13 024 0011 0.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Madame Corinne BERTAUX née le 14 mars 1967 à Limoges (87) pour l'enseignement des catégories :

- B, AAC.

ARTICLE 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, les exploitants sont tenus d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Madame Corinne BERTAUX.

Fait à Périgueux, le 28 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-28-005

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une
autorisation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite automobile - EECA DA
ROS



PREFET DE LA DORDOGNE

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité Routière
Education Routière

Préfecture - arrêté
portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n°24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
- Considérant la demande de Monsieur Patrice DA ROS en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé galerie commerciale, 2 rue du 19 mars 1962, à PRIGONRIEUX (24130), portant la raison sociale «auto-école Patrice DA ROS»,
- Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,
- SUR la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

Le local situé galerie commerciale, 2 rue du 19 mars 1962, à PRIGONRIEUX (24130), portant la raison sociale «auto-école Patrice DA ROS», est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E 15 024 0002 0**.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Monsieur Patrice DA ROS né le 26 novembre 1959 à Razac d'Eymet (24) pour l'enseignement des catégories :

- AM,
- B1,
- B, AAC.

ARTICLE 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, les exploitants sont tenus d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Monsieur Patrice DA ROS.

Fait à Périgueux, le 28 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-17-033

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une
autorisation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite automobile - EECA Lukasik
- Bergerac



PREFET DE LA DORDOGNE

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité Routière
Education Routière**

**Préfecture - arrêté
portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite automobile**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n°24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
- Considérant la demande de Madame Isabelle LUKASIK, née BOSC, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 31 rue José Maria de Hérédia, à BERGERAC (24100), portant la raison sociale «LUKASIK formation»,
- Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,
- SUR la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

Le local situé 31 rue José Maria de Hérédia, à BERGERAC (24100), portant la raison sociale «LUKASIK formation», est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° E 14 024 0005 0.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Madame Isabelle LUKASIK, née BOSCH, le 5 mars 1969 à Bergerac (24) pour l'enseignement des catégories :

- AM,
- A1, A2, passerelle A,
- B1, B, AAC,
- B mention additionnelle 96, BE.

ARTICLE 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, les exploitants sont tenus d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Madame Isabelle LUKASIK.

Fait à Périgueux, le 17 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-28-004

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une
autorisation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite automobile - EECA
OLSAGUI



PREFET DE LA DORDOGNE

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité Routière
Education Routière**

Préfecture - arrêté
portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n°24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
- Considérant la demande de Monsieur Guillaume TURPIN en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1 rue de la Roque à CREYSSE (24100), portant la raison sociale «auto-école OLSAGUI»,
- Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,
- SUR la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

Le local situé 1 rue de la Roque à CREYSSE (24100), portant la raison sociale «auto-école OLSAGUI», est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° E 15 024 0006 0.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Monsieur Guillaume TURPIN né le 1^{er} octobre 1977 à Aubervilliers (93) pour l'enseignement des catégories :

- B, AAC.

ARTICLE 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, les exploitants sont tenus d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Monsieur Guillaume TURPIN.

Fait à Périgueux, le 28 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-31-001

Arrete_DDFiP_fermeture_SPF_SPFE_25 03 2020.odt

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Arrêté DDFiP du 25 mars 2020
relatif à la prolongation de la fermeture exceptionnelle au public
des Services de Publicité Foncière (SPF) de Bergerac, Ribérac et Sarlat
et du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne

L'administrateur des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2019-055 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les Services de Publicité Foncière (SPF) de Bergerac, Ribérac et Sarlat et le Service de Publicité Foncière et d'enregistrement (SPFE) de Périgueux **seront fermés à titre exceptionnel jusqu'au 31 mars 2020.**

À compter du 1^{er} avril 2020, l'accueil des usagers s'effectuera exclusivement sur rendez-vous jusqu'à la fin de la période de confinement instaurée pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Périgueux, le 25 mars 2020.

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des Finances Publiques
par intérim
Frédère FAGUET



Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-24-002

Arrete_DDFiP_Liste_responsables_services_delegation_c
ontentieux_gracieux_01_04_2020.odt

**Direction départementale
des finances publiques de la Dordogne**

Arrêté DDFiP du 24 mars 2020

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts**

Article 1^{er}

Prénom NOM	Responsables des services
Services des Impôts des Entreprises	
Marie-Christine BARJOU	Bergerac
Frédéric SOUDEILLE (intérim)	Périgueux
Frédéric SOUDEILLE	Ribérac
Valérie CAPRA	Sarlat
Services des Impôts des Particuliers	
Stéphan JOSSE	Bergerac
Patricia BITTARD	Nontron
Pascale BONACA	Périgueux
Bernard BLANC	Ribérac
Patricia BITTARD (intérim)	Sarlat
Trésoreries	
Florence SALAUD	Belvès
Fabrice LECHEVALIER	Brantôme
Delphine LAPORTE	Le Bugue
Eric BANCHEREAU	Excideuil
Corinne TREBOUTTE-BAUZET	La Force
Nicolas JOOS	Lalinde
Brigitte GOULLIART	Montignac-Plazac
Jean-François LAPAQUELLERIE	Montpon-Ménéstérol-Vauclaire
Bruno ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Saint-Astier
Eric BONITHON	Saint-Aulaye
Didier SOUQUERE	Terrasson-La Bachellerie
Martine GUEUX	Thiviers

Prénom NOM	Responsables des services
Services de Publicité Foncière	
Damien SELLES (intérim)	Bergerac
Jean-Louis POMIER	Périgueux
Damien SELLES	Ribérac
Jean-Louis POMIER (intérim)	Sarlat
Brigades	
Rita PHILIPPE	Brigade Départementale de Vérification
Damien PAMART	Brigade de Contrôle et de Recherches
Pôles	
Philippe BELLART	Pôle de Contrôle et d'Expertise
Charles DELLESTABLE	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Pascale POMIER	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
Service Départemental des Impôts Foncier	
Amaury FOURNEL	Périgueux

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP n° 24-2020-01-01-002 du 1^{er} janvier 2020.

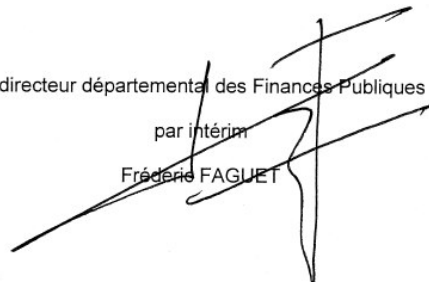
Article 3

Le présent arrêté prend effet le 24 mars 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 24 mars 2020

L'Administrateur des finances publiques,

Le directeur départemental des Finances Publiques
par intérim
Frédéric FAGUET



Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-24-001

SKM_22720032416490

**Arrêté DDFiP/SIE Périgueux du 24 mars 2020
portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable par intérim du SIE de
Périgueux, à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal.**

Le Comptable, responsable par intérim du Service des Impôts des Entreprises de PÉRIGUEUX;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Bruno FERRAND, inspecteur divisionnaire, à Mme Huguette VIEYRES, inspectrice et à M. Stéphane ABADIE, inspecteur, adjoints au comptable, responsable par intérim du service des impôts des entreprises de Périgueux, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000.€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée ci-après ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Monique JAMMES	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Laurent AUDEBERT	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Josiane DROAL	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sandrine DUBREUILH	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Florence BLAQUIERE	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Olivier DARRIN	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Brigitte MAINE	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Christelle BOYER	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Laurent BARROT	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mathieu PAPILLON	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Gisèle PIGNOT	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Brigitte ROUVERON	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Patricia REDONNET	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Patrizia HENRY	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Danièle BRU	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Jean Manuel ORDONEZ	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

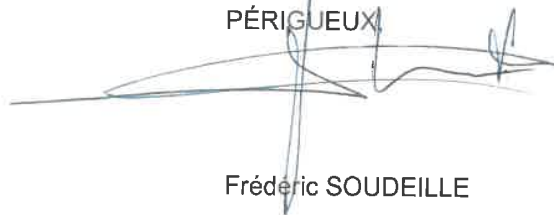
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2018-09-03-012 du 3 septembre 2018.

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 24 mars 2020 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A PÉRIGUEUX, le 24 mars 2020

Le Comptable,
Responsable par intérim du Service des Impôts des Entreprises de
PÉRIGUEUX



Frédéric SOUDEILLE

